

Qu'est-ce qu'une maladie professionnelle reconnue au Luxembourg ?

Réponse courte

Une maladie professionnelle reconnue au Luxembourg est une affection contractée par un salarié du fait de son activité professionnelle, résultant directement de l'exposition à un risque physique, chimique ou biologique lié à cette activité. Pour être reconnue, la maladie doit soit **figurer sur le tableau officiel** annexé au règlement grand-ducal du 5 juillet 2016, soit être prouvée comme d'origine professionnelle par l'assuré.

La **déclaration** doit être faite par le **médecin traitant** auprès de l'**Association d'assurance accident (AAA)**. La reconnaissance officielle ouvre droit à la **prise en charge médicale intégrale**, à l'**indemnisation dès le premier jour** et à une **protection renforcée** contre le licenciement pendant la période d'incapacité. L'AAA statue sur la reconnaissance après instruction du dossier avec le Contrôle médical de la sécurité sociale.

Définition

Une **maladie professionnelle reconnue** au Luxembourg est une affection contractée par un salarié à l'occasion de l'exercice habituel de son activité professionnelle, résultant directement de l'exposition à un risque physique, chimique ou biologique inhérent à cette activité. La reconnaissance officielle d'une maladie comme professionnelle repose sur deux voies possibles :

1. **Présomption d'origine professionnelle** : pour les maladies figurant sur le **tableau officiel** annexé au règlement grand-ducal du 5 juillet 2016, sous réserve que les conditions d'exposition soient respectées
2. **Système complémentaire** : pour les maladies non inscrites au tableau, si l'assuré **rapporte la preuve** de l'origine professionnelle

La reconnaissance entraîne des droits spécifiques en matière de **prise en charge médicale**, d'**indemnisation** et de **protection sociale**.

Questions fréquentes

Qu'est-ce qu'une maladie professionnelle reconnue au Luxembourg ?

Une maladie professionnelle reconnue au Luxembourg est une affection contractée par un salarié du fait de son activité professionnelle, résultant directement de l'exposition à un risque physique, chimique ou biologique lié à cette activité. Pour être reconnue, la maladie doit soit figurer sur le tableau officiel annexé au règlement grand-ducal du 5 juillet 2016, soit être prouvée comme d'origine professionnelle par l'assuré.

Quels droits ouvre la reconnaissance d'une maladie professionnelle ?

La reconnaissance officielle d'une maladie professionnelle ouvre droit à la prise en charge médicale intégrale sans participation du patient, à l'indemnisation dès le premier jour d'incapacité par l'AAA, à une protection renforcée contre le licenciement pendant la période d'incapacité, et à une possibilité de rente d'invalidité en cas d'incapacité permanente.

Quels sont les délais pour faire reconnaître une maladie professionnelle ?

Pour les maladies figurant au tableau officiel, la déclaration médicale doit intervenir dans le délai de prise en charge spécifique à chaque affection. Pour les maladies hors tableau, la demande doit être introduite dans un délai d'un an à partir du jour où l'assuré a eu connaissance de l'origine professionnelle de sa maladie.

Qui peut déclarer une maladie professionnelle et auprès de qui ?

La déclaration d'une maladie professionnelle doit être faite par le médecin traitant (et non le médecin du travail) auprès de l'Association d'assurance accident (AAA) sur formulaire spécifique. Le médecin remet une copie de la déclaration à l'assuré et doit mentionner le numéro de la maladie selon le tableau officiel le cas échéant.

Conditions d'exercice

Pour les maladies du tableau officiel :

- L'affection doit **figurer** sur le tableau des maladies professionnelles (règlement grand-ducal du 5 juillet 2016)
- Le salarié doit avoir été **exposé** dans le cadre de son activité professionnelle au risque spécifique décrit
- Les **conditions d'exposition** (durée, modalités) prévues par le tableau doivent être respectées
- La **déclaration médicale** doit intervenir dans le **délai de prise en charge** spécifique à chaque affection

Pour les maladies hors tableau :

- L'assuré doit **prouver** l'origine professionnelle de la maladie
- Un **lien direct et certain** doit être établi entre l'exposition professionnelle et la maladie
- L'activité exercée doit être de nature à exposer normalement le salarié au risque en cause
- La **demande** doit être introduite dans un délai d'**un an** à partir du jour où l'assuré a eu connaissance de l'origine professionnelle

Le tableau des maladies professionnelles regroupe les pathologies en **5 catégories** d'agents nocifs :

- Agents chimiques
- Agents physiques
- Agents infectieux et parasitaires
- Affections cutanées
- Affections respiratoires

Modalités pratiques

Déclaration de la maladie professionnelle :

- Le **médecin traitant** (et non le médecin du travail) fait la déclaration à l'**AAA** sur formulaire spécifique
- Le médecin remet une **copie** de la déclaration à l'assuré
- La déclaration doit mentionner le **numéro** de la maladie selon le tableau officiel (le cas échéant)
- Une **déclaration séparée** doit être remplie pour chaque maladie constatée

Instruction du dossier par l'AAA :

- L'AAA envoie une **déclaration patronale** à l'employeur pour obtenir des renseignements sur l'activité professionnelle
- Analyse du dossier avec le **Contrôle médical de la sécurité sociale**
- Possibilité d'**expertises complémentaires** en cas de doute
- **Décision** de reconnaissance ou de refus notifiée à l'assuré

En cas de reconnaissance :

- **Prise en charge intégrale** des soins médicaux (sans participation du patient)
- **Indemnisation dès le premier jour** d'incapacité par l'AAA
- **Protection renforcée** contre le licenciement
- Possibilité de **rente d'invalidité** en cas d'incapacité permanente
- Droit au **reclassement professionnel** en cas d'inaptitude au poste

Recours possibles :

- **Opposition** dans un délai de **40 jours** devant le conseil d'administration de l'AAA
- **Recours** devant le Conseil arbitral de la Sécurité sociale (40 jours)
- **Appel** devant le Conseil supérieur de la Sécurité sociale (40 jours)

Pratiques et recommandations

Pour les employeurs :

- **Sensibiliser** les salariés aux risques professionnels spécifiques au secteur
- Tenir à jour le **document unique d'évaluation des risques** et l'**inventaire des postes à risques**
- **Déclarer sans délai** tout cas suspect à l'AAA
- **Collaborer pleinement** avec l'AAA lors de l'instruction (attestations d'exposition)
- Veiller au **respect de la confidentialité** des données médicales

Pour les salariés :

- **Consulter rapidement** un médecin en cas de symptômes évocateurs d'une maladie professionnelle
- **Informé le médecin** des conditions d'exposition professionnelle
- Respecter le **délai d'un an** pour les demandes de reconnaissance
- Conserver tous les **justificatifs médicaux** et professionnels

Gestion administrative :

- Effectuer une **veille régulière** sur les évolutions du tableau des maladies professionnelles
- Garantir la **traçabilité des expositions** (fiches d'exposition, registres)
- Assurer un **encadrement humain** adapté lors de la gestion des dossiers
- Respecter l'**égalité de traitement** et la **non-discrimination**

Cadre juridique

La reconnaissance des maladies professionnelles au Luxembourg est régie par :

Code de la sécurité sociale :

- **Articles 94-95** (définition et conditions de reconnaissance des maladies professionnelles)
- **Articles 96-109** (procédure de déclaration, instruction, indemnisation, recours)

Règlementation spécifique :

- **Règlement grand-ducal du 5 juillet 2016** déterminant le tableau des maladies professionnelles
- **Formulaires AAA** (déclaration médicale et patronale)

Code du travail :

- **Article L.321-1** (prévention des accidents et maladies professionnelles)
- **Articles L.312-1 et suivants** (surveillance médicale et obligations de sécurité)
- **Article L.414-1** (égalité de traitement)
- **Articles L.261-1 et suivants** (protection des données personnelles)

Jurisprudence :

- **Conseil arbitral et Conseil supérieur de la sécurité sociale** (appréciation du lien de causalité et des conditions d'exposition)

La reconnaissance d'une maladie professionnelle implique des conséquences importantes en matière de protection sociale et de responsabilité de l'employeur. Il est essentiel de respecter scrupuleusement les **délais** (un an pour les maladies hors tableau), de garantir la **traçabilité des expositions** et de conserver tous les justificatifs. La **Commission supérieure des maladies professionnelles** peut proposer des modifications du tableau officiel. En cas de doute sur l'origine professionnelle, il est recommandé de procéder à la déclaration médicale auprès de l'AAA qui statuera en connaissance de cause.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.